



## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2015

Séance du 26 mars 2015

Séance ordinaire

Convocation du 19 mars 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-six mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de NAZELLES-NEGRON, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie sous la présidence de Monsieur Richard CHATELLIER, Maire,

**Présents** : M. CHATELLIER Richard, Mme BAUCHER Marie-France, M. DARNIGE Didier, Mme FLAGELLE Karine (arrivée à 19h35), MM. AHUIR Christophe, BORDIER Daniel, Mme AUGRAIN Laurence, M. MARTIN Cyrille, Mme VERGEON Danielle, M. BEDUBOURG Gérard, Mme COURTAULT Noëlle, M. ROGUET Jean-Louis, Mmes REGNIER Muriel, WOLF Catherine, BROUSTAUD Clarisse, LOUAIL Emmanuelle, MM. GUYON Christophe, ROCHETTE Romaric, DELBARRE-CAUX Nicolas, Mme MERY Aline (arrivée à 19h10), M. PINON René, Mmes TASSART Marie-France, DUBOIS Françoise (jusqu'à 20h55), GUILLOT-MARTIN Catherine

**Pouvoirs** : de Mme DUBOIS Françoise à M. PINON René (à partir de 21h15)  
de Mme FLAGELLE Karine à Mme BAUCHER Marie-France (jusqu'à 19h35)  
de Mme GLON Valérie à Mme DUBOIS Françoise  
de Mme MÉRY Aline à Mme Laurence AUGRAIN (jusqu'à 19h10)

**Secrétaire de séance** : M. GUYON Christophe

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers municipaux présents : 22 de 19h à 19h10, 23 de 19h10 à 19h35, 24 de 19h35 à 20h55 et 23 à partir de 20h55



- 22/2015 Budget communal : Compte de Gestion et Compte Administratif 2014
- 23/2015 Budget communal : Affectation du résultat 2014
- 24/2015 Budget communal : Budget Primitif 2015
- 25/2015 Subventions : Associations
- 26/2015 Subventions : Organismes de formation
- 27/2015 Emprunts Francs Suisses : Remboursement anticipé
- 28/2015 Emprunts Francs Suisses : Renégociation
- 29/2015 Classe de découverte : Participation des familles
- 30/2015 Plan Local d'Urbanisme : Bilan de la concertation et arrêt du projet
- 31/2015 Acquisition de locaux : 19 boulevard du Sevrage
- 32/2015 Locaux rue des écoles : Convention de mise à disposition d'un bureau
- 33/2015 Personnel communal : Régime indemnitaire
- 34/2015 Personnel communal : Création d'un poste d'Agent de Maitrise
- 35/2015 Personnel communal : Recrutement d'un Emploi d'Avenir

Le compte-rendu de la séance précédente du 11 mars 2015 a été adopté.

Monsieur GUYON Christophe est nommé secrétaire de séance.

Monsieur CHATELLIER indique que les comptes rendus des commissions Bâtiments du 9 mars, Personnel du 10 mars et Finances du 19 mars 2015 ont été joints pour information à la convocation et au rapport du Maire pour cette réunion du Conseil municipal.

Monsieur MARTIN donne lecture au Conseil municipal du compte-rendu de la commission Bâtiments du 9 mars portant sur les locaux communaux en cours de rénovation de la rue des écoles, le projet des hauts du libéra revu par Touraine Logement suite à la demande de la commune, le projet de vestiaires au stade de la Grange rouge et la possibilité d'une étude thermique dite de Conseil en énergie partagé pour le Centre Socio-culturel.

Madame BAUCHER présente le compte-rendu concernant la commission Personnel du 10 mars.

Monsieur DARNIGE indique qu'il ne reviendra pas sur le compte-rendu de la commission Finances du 19 mars s'agissant de la présentation du budget 2015 qui va être reprise dans le cadre de l'ordre du jour de ce Conseil municipal.

Sans remarque ni question particulière sur ces comptes rendus, il est passé à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour.

**22/2015**

## **BUDGET COMMUNAL**

### COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Monsieur DARNIGE rappelle que le Compte administratif 2014, joint au rapport du Maire, est le document qui retrace, à partir des ordres de recettes et de dépenses du Maire, l'exécution du budget voté par le Conseil municipal pour l'année 2014. Le Compte de gestion retrace quant à lui l'exécution du budget à partir des encaissements et décaissements effectués par le Trésor Public. Il est établi par le comptable de la commune, seul habilité à encaisser et décaisser, à partir des ordres donnés par le Maire, les crédits inscrits au budget. Ces deux documents se doivent d'être identiques.

Concernant l'exécution du budget 2014, Monsieur DARNIGE donne lecture des principales pages du Compte administratif.

Madame TASSART, souhaite avoir des précisions sur les lignes comptables de recette 70311 et 70323 ainsi que sur l'annexe intitulé Variation des patrimoines.

Monsieur DARNIGE précise que sur l'article 70311, les ventes de concession dans les cimetières ont été plus importantes que prévus et que la moindre recette enregistré au compte 70323 provient d'un oubli dans l'enregistrement en fin d'année de la redevance d'occupation du domaine public due par Orange. Aussi cette redevance sera double sur l'exercice 2015. Concernant l'annexe intitulé Variation des patrimoines, il s'agit bien de la reprise du tableau joint les précédentes années au compte administratif mais fait ici selon la présentation règlementaire.

Sans autres question sur l'exécution du budget 2014, Monsieur le Maire sort de la salle et laisse la présidence de la séance à Madame BAUCHER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état du passif, l'état à recouvrer et l'état des restes à payer,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2014 et l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Vu le rapport du Maire,

Considérant l'exécution du Budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections du Budget,

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations sont exactes,

En l'absence de Monsieur le Maire, sortie de la salle,

Après en avoir délibéré (Pour : 20, Contre : 00, Abstention : 04),

**Le Conseil Municipal :**

- **approuve le Compte Administratif 2014 de la commune,**
- **déclare que le Compte de gestion dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,**
- **approuve le Compte de Gestion de la commune.**

**23/2015**

**BUDGET COMMUNAL**

**AFFECTATION DU RÉSULTAT 2014**

Monsieur le Maire reprend place autour de la table du Conseil municipal ainsi que la présidence de la séance.

Monsieur DARNIGE indique que selon les règles de la comptabilité publique, il convient d'affecter l'excédent de l'exercice 2014 au Budget Primitif 2015.

Il est proposé d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement, soit 645 045,39 € en investissement au compte 1068.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états des comptes de tiers, ainsi que l'état du passif, l'état à recouvrer et l'état des restes à payer,

Vu le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2014,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que le Compte Administratif 2014 du Budget communal présente, après reprise des résultats des exercices antérieurs, un excédent cumulé de fonctionnement de 645 045,39 € et un excédent cumulé d'investissement de 594 513,59 €,

Considérant les montants des dépenses et des recettes restant à réaliser sur le Budget 2014,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil Municipal décide d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement au compte 1068, soit un montant de 645 045,39 €.**

**L'excédent d'investissement 2014 de 701 203,80 € est reporté sur la ligne 001 en section d'investissement.**

| <b>Fonctionnement</b>     |                   |
|---------------------------|-------------------|
| Excédent reporté          | 0,00              |
| Excédent 2014             | 645 045,39        |
| <b>Résultat comptable</b> | <b>645 045,39</b> |

| <b>Investissement</b>     |                   |
|---------------------------|-------------------|
| Excédent reporté          | 674 594,98        |
| Excédent 2014             | 26 608,82         |
| <b>Résultat comptable</b> | <b>701 203,80</b> |
| R.A.R. Dépenses 2014      | - 106 690,21      |
| R.A.R. Recettes 2014      | 0,00              |
| Résultat disponible       | 594 513,59        |

**24/2015**

**BUDGET COMMUNAL**

BUDGET PRIMITIF 2015

Monsieur DARNIGE présente le projet de Budget Primitif 2015 qui a été joint au rapport du Maire. Il précise que, à la différence de ce qui se faisait sur les années passées, le vote du budget sera proposé au niveau des chapitres par nature sur la section de fonctionnement et au niveau des chapitres et opérations par nature en investissement. Deux opérations d'investissement sont créés : 201502 - Parc Multigénérationnel Bigot pour 360 000,00 € et 201502 - Stade de Foot de la Grange Rouge pour 300 000,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable et budgétaire M. 14,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2015 soumis au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 00, Abstention : 04),

**Le Conseil Municipal approuve le Budget Primitif 2015 de la commune selon les modalités jointes à la présente délibération.**

**Ce budget s'élève, tant en recettes qu'en dépenses :**

- **en section de fonctionnement à : 3 752 900,00 € ;**
- **en section d'investissement à : 1 953 202,86 € ;**
- soit un Budget total de : 5 706 102,86 €.**

**25/2015**

**SUBVENTIONS**

ASSOCIATIONS

Monsieur CHATELLIER indique que les subventions aux associations pour l'année 2015 sont proposées en application de la grille d'analyse, tel que jointe au rapport du Maire, et qui a été validé avec les associations présentes dans le cadre des COPIL – Associations. Cela prend notamment en compte les frais kilométriques en prévisionnel ainsi que l'emploi éventuel de personnel comme cela est le cas pour l'association de musique et la chorale.

Monsieur CHATELLIER souligne le souhait de la municipalité de soutenir le monde associatif qui s'exprime au travers de cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Budget communal 2015,  
Vu le rapport du Maire,  
Vu les demandes de subvention des différentes associations intervenants sur le territoire de la commune,

Considérant le Budget Primitif 2015,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil Municipal approuve le versement de 38 190 € de subventions suivant la répartition ci-dessous :**

| Associations sportives            |           |
|-----------------------------------|-----------|
| BASKET CLUB                       | * 4 660 € |
| BILLARD CLUB                      | * 590 €   |
| FOOTBALL (ASNN)                   | * 5 080 € |
| HAND-BALL                         | * 3 460 € |
| KARATE CLUB                       | * 3 570 € |
| TANCHE NAZELLOISE                 | * 2 490 € |
| TENNIS CLUB                       | 1 260 €   |
| UNION CYCLISTE DE NAZELLES-NEGRON | 2 380 €   |

\* Remboursement des frais kilométriques intégré dans la subvention

| Associations non sportives                     |         |
|--|---------|
| AGIR ENSEMBLE                                  | 750 €   |
| AMICALE DE LA VALLÉE DE VAUBRAULT              | 160 €   |
| AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL                  | 4 000 € |
| ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES - APE         | 300 €   |
| BIEN VIVRE                                     | 160 €   |
| BLUE COUNTRY LINE                              | 190 €   |
| BRIDGE CLUB                                    | 150 €   |
| CHASSE DE NAZELLES                             | 210 €   |
| CHORALE DU VAL DE CISSE                        | 2 220 € |
| CLAUDIE LOISIRS                                | 150 €   |
| CLUB DE L'AMITIÉ                               | 100 €   |
| COMITÉ DE JUMELAGE                             | 460 €   |
| COMITÉ DE QUARTIER DE NÉGRON                   | 240 €   |
| ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE DE NAZELLES-NÉGRON | 510 €   |
| MUSIQUE MUNICIPALE                             | 1 910 € |
| PHOTO CLUB                                     | 110 €   |
| RÊVE SUR SOIE                                  | 100 €   |
| SCRABBLE                                       | 780 €   |
| SPORTS ET LOISIRS ET LA DÉGUISE                | 550 €   |
| TOURAINÉ MÉMOIRE 44                            | 160 €   |
| U.N.C.   | 150 €   |

| Associations extérieures               |       |
|--|-------|
| AMICALE DES POMPIERS D'AMBOISE         | 80 €  |
| CROIX ROUGE                            | 80 €  |
| SECOURS CATHOLIQUE                     | 80 €  |
| VEUVES CIVILES                         | 80 €  |
| AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS - ADAC | 80 €  |
| BANQUE ALIMENTAIRE                     | 180 € |

|                                      |       |
|--------------------------------------|-------|
| DICCA info des chômeurs d'Amboise    | 80 €  |
| ADMR aide à domicile en milieu rural | 100 € |
| SECOURS POPULAIRE                    | 80 €  |
| ASSAD                                | 500 € |

**26/2015**

## **SUBVENTIONS**

### ORGANISMES DE FORMATION

Monsieur CHATELLIER indique que les organismes de formations de jeunes tels que les centres de formation d'apprentis ou les maisons familiales rurales sollicitent systématiquement les communes de résidences des jeunes en formations dans leur établissement.

Dans ce cadre, il propose de ne pas donner suite aux demandes des CFA bénéficiant d'autres sources importantes de financement mais de contribuer aux organismes tel que la maison familiale rurale du lochois dont les ressources sont plus restreintes.

Ainsi la maison familiale rurale du lochois accueillant une jeune de Nazelles-Négron, il pourrait être versé une subvention d'un montant de 100,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la sollicitation de la Maison Familiale Rurale du Lochois,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant que la Maison Familiale Rurale du Lochois bénéficie de ressources restreintes,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

#### **Le Conseil Municipal :**

**approuve le versement d'une subvention d'un montant de 100,00 € à la Maison Familiale Rurale du Lochois.**

**27/2015**

## **EMPRUNTS FRANCS SUISSES**

### REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Monsieur DARNIGE rappelle que la commune a dans son portefeuille d'emprunts, deux emprunts dont le capital dû est libellé en francs suisses dont un premier emprunt souscrit le 25 décembre 2001 qui arrive à échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Suite à la hausse du franc suisse de près de 20 % au mois de janvier dernier et afin de limiter les frais pour la commune il est proposé de procéder, en accord avec Dexia Crédit Local, à son remboursement anticipé à la date du 1<sup>er</sup> mai 2015. Le capital restant dû est de 100 338,80 CHF auquel s'ajoute des intérêts courus non échus de 351,19 CHF et une indemnité de remboursement anticipé de 5 172,20 CHF, soit au total environ 99 500 €.

Ces sommes dues seront converties en euro sur la base du cours de change EUR/CHF publié par la Banque Centrale Européenne 15 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant que pour financer les investissements, la ville de Nazelles-Négron (l'emprunteur) a contracté auprès de Dexia Crédit Local (le prêteur) un emprunt n° MON192097CHF001,

Considérant que l'emprunteur a demandé à rembourser par anticipation le capital restant dû du prêt, dans des conditions non prévues au contrat,

Considérant la cotation établie par Dexia Crédit Local, jointe en annexe,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil Municipal :**

- **décide de procéder, en accord avec Dexia Crédit Local et par dérogation aux stipulations contractuelles, au remboursement anticipé, à la date du 01/05/2015, du capital restant dû, à hauteur de 100 338,80 CHF, du prêt n° MON192097CHF001, dans les conditions financières visées à l'article 2.**
- **déclare que les sommes dues au titre du remboursement anticipé total du contrat de prêt visé à l'Article 1 sont les suivantes :**
  - **Montant du capital remboursé par anticipation : 100 338,80 CHF,**
  - **Montant des intérêts courus non échus, calculé à la date de remboursement anticipé sur le capital remboursé par anticipation [au taux de 4,20 %] : 351,19 CHF,**
  - **Montant de l'indemnité de remboursement anticipé : 5 172,20 CHF.**

Ces sommes dues seront converties en euro sur la base du cours de change francs suisses contre un euro (EUR/CHF) publié 15 jours ouvrés TARGET avant la date de remboursement anticipé, soit le 10/04/2015

L'opération de remboursement anticipé peut entraîner selon le cours de change EUR/CHF constaté 15 jours ouvrés TARGET avant la date de remboursement anticipé, soit le 10/04/2015 un gain ou une perte de change en capital par rapport au cours de change EUR/CHF initial pris en compte lors du versement des fonds prêtés. Cette opération sera effectuée qu'elle génère un gain ou une perte de change en capital EUR/CHF.

- **Autorise le Maire à signer l'ensemble de la documentation relative au remboursement anticipé à intervenir avec Dexia Crédit Local, y compris la convention de remboursement anticipé, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.**

**28/2015**

**EMPRUNTS FRANCS SUISSES**  
**RENÉGOCIATION**

Monsieur DARNIGE indique qu'un second emprunt dont le capital dû est libellé en francs suisses et souscrit le 8 novembre 2002 arrive à échéance au 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Toujours afin de limiter les frais pour la commune il est proposé de procéder, en accord avec Dexia Crédit Local, à sa renégociation.

Le nouveau prêt serait d'un montant de 108 051,88 CHF, soit environ 101 500 €, calculée sur la base du cours de change EUR/CHF publié 15 jours ouvrés avant la date du refinancement pour une durée de 2 ans et 8 mois et à un taux fixe de 0,90 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant que pour financer ou pour refinancer le contrat de prêt ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant en EUR correspondant à la contre-valeur de 108 051,88 CHF.

Considérant l'offre de financement et les conditions générales version CG-14-05 y attachées proposées par Dexia Crédit Local,

Considérant la cotation établie par Dexia Crédit Local, jointe en annexe,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil Municipal :**

- **déclare que l'opération de refinancement ne sera réalisée que si le cours de change EUR/CHF publié par la Banque Centrale Européenne 15 jours ouvrés TARGET avant la date du refinancement est supérieur ou égal au cours de change EUR/CHF plancher de 1,0000 francs suisses pour un euro (ci-après cours de change EUR/CHF plancher).**

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : contre-valeur en euro de 108 051,88 CHF, calculée sur la base du cours de change EUR/CHF publié par la Banque Centrale Européenne 15 jours ouvrés TARGET avant la date du refinancement. L'opération de refinancement ne se réalisera que si le cours de change EUR/CHF est supérieur ou égal au cours de change EUR/CHF plancher, si bien que cette contre-valeur en euro ne pourra pas dépasser le montant de 108 051,88 EUR

Cours de change plancher : 1,0000 CHF pour 1 EUR (EUR/CHF) pour le calcul de la contre-valeur maximale du montant du contrat en euro.

Durée du contrat de prêt : 2 ans et 8 mois

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 108 051,88 CHF, refinancer, en date du 25/04/2015, le contrat de prêt ci-dessous :

| Numéro du contrat de prêt refinancé | Numéro de prêt | Score Gissler | Capital refinancé |
|-------------------------------------|----------------|---------------|-------------------|
| MPH203606CHF                        | 001            | Hors Charte   | 108 051,88 CHF    |
| Total des sommes refinancées        |                |               | 108 051,88 CHF    |

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

| Numéro du contrat de prêt refinancé       | Numéro de prêt | Rompus    |
|---|----------------|-----------|
| MPH203606CHF                              | 001            | 79,40 CHF |
| Total dû à régler à la date d'exigibilité |                | 79,40 CHF |

L'ensemble des sommes ci-dessus (capital refinancé, rompus) sera converti en euro sur la base du cours de change EUR/CHF publié par la Banque Centrale Européenne 15 jours ouvrés TARGET avant la date du refinancement.

Ecart de change en capital (Gain ou perte)

L'écart de change en capital est déterminé par la différence entre le capital refinancé contre-valorisé au cours de change EUR/CHF constaté 15 jours ouvrés TARGET avant la date de refinancement et le capital refinancé contre-valorisé au cours de change EUR/CHF initial pris en compte lors du versement des fonds.

L'opération de refinancement ferait apparaître une perte de change en capital si le cours de change EUR/CHF constaté 15 jours ouvrés TARGET avant la date du refinancement était inférieur au cours de change EUR/CHF initial pris en compte lors du versement des fonds.

L'opération de refinancement ferait apparaître un gain de change en capital si le cours de change EUR/CHF constaté 15 jours ouvrés TARGET avant la date du refinancement était supérieur au cours de change EUR/CHF initial pris en compte lors du versement des fonds.

A titre indicatif, l'écart de change en capital calculé sur la base du cours de change plancher EUR/CHF égal à 1,0000 francs suisses pour un euro, serait de :

| Numéro du contrat de prêt refinancé | Numéro de prêt | Cours de change EUR/CHF initial du versement des | Ecart de change en capital indicatif (gain ou perte) |
|-------------------------------------|----------------|--|--|
| MPH203606CHF                        | 001            | 1,4632   | Perte de change en capital de 34 205,60 EUR          |

L'écart de change en capital définitif sera connu lors de la publication du cours de change EUR/CHF par la Banque Centrale Européenne constaté 15 jours ouvrés TARGET avant la date de refinancement.



### Tranche obligatoire à taux fixe du 25/04/2015 au 01/12/2017

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

|   |  |
|---|--|
| Montant                                 | : 108 051,88 EUR (étant précisé que le montant de la tranche sera définitivement fixé selon les modalités décrites à la rubrique « Montant du contrat de prêt » ci-dessus)   |
| Versement des fonds                     | : 108 051,88 EUR réputés versés automatiquement le 25/04/2015 (étant précisé que le montant des fonds réputés versés sera définitivement fixé selon les modalités décrites à la rubrique « Montant du contrat de prêt » ci-dessus) |
| Taux d'intérêt annuel                   | : taux fixe de 0,90 %  |
| Base de des intérêts                    | : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours  |
| Echéances d'amortissement et d'intérêts | : périodicité trimestrielle  |
| Date de 1° échéance                     | : 01-06-2015   |
| Mode d'amortissement                    | : échéances constantes   |
| Remboursement anticipé                  | : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle   |

- **autorise le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec Dexia Crédit Local, sous réserve que le cours de change EUR/CHF constaté 15 jours ouvrés TARGET avant la date de refinancement soit supérieur ou égal au cours de change EUR/CHF plancher, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.**

Avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, Monsieur CHATELLIER indique que d'autres emprunts communaux font l'objet d'une étude de la part de la municipalité, notamment ceux de la Société de Financement Local (SFIL) qui courent jusqu'en 2024/2034 mais cet établissement de crédit propose des pénalités de remboursement anticipé de l'ordre de 23 à 24 %.

Monsieur DARNIGE précise que ces emprunts ne rentrent pas dans le cadre du fonds de soutien de l'État pour faire face aux emprunts toxiques et qu'un courrier à l'Association des Maires est à l'étude pour solliciter une éventuelle action groupée.

### **29/2015**

#### **CLASSE DE DECOUVERTE**

#### **PARTICIPATION DES FAMILLES**

Madame FLAGELLE indique que l'école communale du Val de Cisse souhaite organiser du 26 au 29 mai un voyage scolaire en Auvergne pour les classes de Madame GUILLON (CE1-CE2) et Monsieur RAT (CM2). Le nombre de participants est de 43 élèves et les coûts habituellement pris en charge par la commune puis refacturés aux parents sont le transport et l'hébergement.

Cela représente ici un montant de 9 726,50 € soit un coût de 226,00 € à refacturer aux parents selon les conditions de tarifications précédemment fixées lors de la délibération du 18 décembre 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la demande des instituteurs de l'école élémentaire,  
Vu la délibération du 18 décembre 2014 n°132/2014 services communaux : tarifs 2015,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant que l'école communale du Val de Cisse organise du 26 au 29 mai un voyage scolaire en Auvergne pour les classes de Madame GUILLON (CE1-CE2) et Monsieur RAT (CM2),

Considérant que le nombre de participants est de 43 élèves et que les coûts habituellement pris en charge par la commune puis refacturés aux parents sont le transport et l'hébergement,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil Municipal approuve la prise en charge de l'hébergement et du transport de la classe de découverte en Auvergne, d'un montant global de 9 726,50 €, soit un coût de 226,00 € par enfants, à refacturer aux parents selon les conditions de tarifications précédemment fixées par délibération.**

**30/2015**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET**

Monsieur AHUIR rappelle que par délibération n° 43/2011 en date du 26 avril 2011, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs retenus dans le cadre de cette délibération étaient les suivants : Développer de nouvelles zones d'habitat pour accueillir une population supplémentaire en tenant compte notamment des préoccupations de diversité de l'habitat pour une réelle mixité sociale, de développement durable (loi du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement) et de densification urbaine pour protéger les espaces agricoles et naturels, tout en préservant l'identité de la commune ; Préciser les caractéristiques des voies de circulation à créer ou à modifier en favorisant les itinéraires sécurisés (cyclables ou piétons) et en privilégiant les liaisons douces dès que possible ; Préserver l'activité agricole et son évolution et soutenir l'activité commerciale ; Protéger l'environnement et mettre en valeur les paysages ; Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique de la commune ; Confirmer, modifier ou créer des réserves de terrains en fonction des projets d'intérêt général.

Lors de cette délibération, le Conseil municipal a ouvert la concertation auprès de la population jusqu'à l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat a eu lieu au sein du Conseil municipal le 9 octobre 2014 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

En décembre dernier, l'arrêt du projet de PLU avait dû être malheureusement repoussé suite à une évolution de la loi dans la prise en compte des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) dans les documents d'urbanisme. Ce report a permis la mise en conformité du projet avec la loi ALUR et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

Monsieur AHUIR précise qu'il convient de faire aujourd'hui le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU tel que joint au rapport du Maire sous forme informatique.

Ce projet de PLU sera transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (État, communes riveraines, ...). Puis se déroulera une enquête publique pendant une durée d'un mois. A son issue, le commissaire enquêteur chargé de l'enquête disposera à son tour d'un mois pour rendre son rapport et formuler son avis.

A la fin de cette procédure, le Conseil municipal se prononcera de nouveau, pour cette fois, approuver de manière définitive le PLU, en tenant compte ou non des remarques formulées lors de l'enquête et par le commissaire enquêteur.

Monsieur AHUIR, concernant le bilan de la concertation, précise que trois réunions publiques ont eu lieu au fur et à mesure des principales étapes de la démarche, soit un temps fort de plus que prévu dans les modalités de concertation, qu'une exposition publique s'est tenue en Mairie avec comme support des panneaux, que des informations régulières sont parues dans les bulletins municipaux annuels durant la procédure, ainsi que dans « Les dossiers du Maire » et que des articles sont parus dans la « La Nouvelle République » pour faire état de la démarche ainsi que sur le site internet de la commune.

Monsieur AHUIR donne lecture de la présentation des remarques faites lors de la concertation telle que reprise dans le bilan et notamment des six remarques formulées dans le registre de concertation et des remarques issues des huit courriers reçus de la part d'administrés pendant la procédure de PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 123-1 et suivants, L 123-6, L 123-19, L 300-2 et R 123-1 et suivants,

Vu la délibération n°43/2011 en date du 26 avril 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par révision du Plan d'Occupation des Sols et l'ouverture à la concertation,

Vu la délibération en date du 9 octobre 2014 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Nazelles-Négron,

Vu le rapport présenté,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'ensemble de ses composants,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 9 octobre 2014 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'en application de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être arrêté par délibération du Conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 123-6 et L 121-4 de ce même code,

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), à savoir :

- Développer de nouvelles zones d'habitat pour accueillir une population supplémentaire en tenant compte notamment des préoccupations de diversité de l'habitat pour une réelle mixité sociale, de développement durable (loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement) et de densification urbaine pour protéger les espaces agricoles et naturels, tout en préservant l'identité de la commune,
- Préciser les caractéristiques des voies de circulation à créer ou à modifier en favorisant les itinéraires sécurisés (cyclables ou piétons) et en privilégiant les liaisons douces dès que possible,
- Préserver l'activité agricole, son évolution et soutenir l'activité commerciale,
- Protéger l'environnement et mettre en valeur les paysages,
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique de la commune,
- Confirmer, modifier ou créer des réserves de terrains en fonction des projets d'intérêt général,

Considérant que la concertation a été définie par la commune dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pendant toute la durée des études selon les modalités exposées ci-après :

- deux temps forts de concertation auront lieu et pourront prendre la forme de réunions publiques, de tables rondes, de permanences publiques ...
- une exposition publique permanente et évolutive en fonction de l'état d'avancement de l'élaboration du PLU,
- la mise à disposition du public d'un registre lui permettant de consigner ses remarques et propositions,
- des remarques et propositions pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Maire,

Considérant qu'en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être tiré,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

#### **Le Conseil Municipal décide :**

- **de confirmer que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du document conformément aux modalités fixées dans la délibération n°43/2011 du 26 avril 2011, de tirer le bilan de cette concertation tel qu'il a été présenté et annexé à la présente délibération et de clore cette concertation.**
- **d'arrêter le projet de Plan local d'Urbanisme (PLU) tel qu'annexé à la présente délibération.**
- de communiquer pour avis conformément aux dispositions de l'article L 123-9 et R 123-17 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté aux personnes suivantes :
  - au Préfet et aux services de l'Etat (STAP, DDT, DREAL, ARS),
  - aux Présidents du Conseil Régional du Centre et du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
  - au Président du Syndicat Mixte du ScoT de l'Amboisie, du Blémois et du Castelrenaudais (SCOT ABC) élaborant le Schéma de Cohérence Territoriale,

- au Président de la Communauté de Communes Val d'Amboise (CCVA) compétente en matière de Plan Local d'Habitat (PLH) et d'urbanisme,
  - au Président de la Communauté d'Agglomération de Tour(s)plus
  - aux Maires des communes voisines : Amboise, Pocé-sur-Cisse, Montreuil-en-Touraine, Chancay et Noizay,
  - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
  - au Président du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire,
  - à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,
  - à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
  - au Centre national de la propriété forestière.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations.
- Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en Mairie.
- Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public de la Mairie.

**31/2015**

## **ACQUISITION DE LOCAUX**

19 BOULEVARD DU SEVRAGE

Monsieur CHATELLIER indique que l'ancien gérant de la société SODICLAIR cherche à vendre les locaux du 19 boulevard du Sevrage à Nazelles-Négron suite à la vente et au déménagement de l'entreprise.

L'estimation des Domaines pour cette propriété est de 100 000 € et le propriétaire est d'accord sur un prix de vente à la commune de 90 000 € pour les parcelles cadastrées section D 299 et 300 d'une superficie de 724 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire précise que ces futurs locaux seraient mis à disposition du Comité des fêtes ainsi que pour partie à une association caritative qui va s'installer prochainement sur Nazelles-Négron. Cette mise à disposition se ferait moyennant un loyer à déterminer, dans sa durée et dans son montant, pour cette association assurant de la formation dans la taille de pierre à des chômeurs de longue durée.

A la demande de Madame TASSART, Monsieur CHATELLIER précise que le loyer à la charge de cette association serait de l'ordre de 500 € ; Montant à préciser en fonctions des fluides.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-9 et suivants,  
Vu l'avis du service France Domaines en date du 11 mars 2015,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant la mise en vente par son propriétaire de l'immeuble sis 19, boulevard du Sevrage,  
Considérant l'intérêt de cette acquisition pour le bon fonctionnement des services communaux et pour le patrimoine communal,

Après en avoir délibéré (Pour : 24, Contre : 00, Abstention : 01),

### **Le Conseil Municipal :**

- **Décide d'acquérir les locaux situés sur les parcelles cadastrées section D n°299 et 300 sises « 19, boulevard du Sevrage » pour une superficie totale de 724 m<sup>2</sup> au prix ferme de 90 000 € avec prise en charge par la commune des frais.**
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir dans cette opération.
- Précise que cette opération sera financée par autofinancement et que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2015 de la commune.

32/2015

## **LOCAUX RUE DES ÉCOLES**

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU

Madame DUBOIS se sentant souffrante quitte la table du Conseil municipal et donne pouvoir à Monsieur PINON.

La séance est suspendue de 20 h 55 à 21 h 15.

Monsieur CHATELLIER rouvre la séance à 21 h 15 et indique que la rénovation des locaux communaux de la rue des écoles est achevée. Le bâtiment comprend notamment un bureau avec sa salle d'attente pour accueillir l'assistante sociale.

La société DOMIDOM qui offre des services à domicile d'aide et d'accompagnement à la personne : Ménage/Repassage, Bricolage/Jardinage, Aide à la dépendance, ... souhaite pouvoir disposer de ce bureau afin d'y effectuer des permanences sur une demi-journée.

Il est proposé d'établir pour ce faire une convention de mise à disposition de locaux moyennant le paiement d'une indemnité de 150 € mensuel (charges comprises).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-9 et suivants,  
Vu la demande de la Société DOMIDOM,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant que le local communal de la rue des écoles comprend notamment un bureau avec sa salle d'attente pour accueillir l'assistante sociale du Conseil Général,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à établir des conventions de mise à disposition de locaux, à intervenir, pour le bureau des permanences situé dans les locaux communaux de la rue des écoles.**

**Cette mise à disposition s'effectuera moyennant le paiement d'une indemnité de 150 € mensuel (charges comprises).**

33/2015

## **PERSONNEL COMMUNAL**

### RÉGIME INDEMNITAIRE

Monsieur CHATELLIER indique que le régime indemnitaire actuellement en place dans la commune est basé sur plusieurs délibérations disparates du Conseil municipal. Certains agents disposent même d'un régime indemnitaire basé sur des délibérations erronées ou manquantes.

Le projet de Régime indemnitaire, tel qu'il a été joint au rapport du Maire, a pour objet de répartir sur des bases claires et légales tout en permettant notamment de valoriser les responsabilités assumées, de prendre en compte la manière de servir et d'intégrer une prise en compte de l'assiduité.

Par ailleurs toutes les primes et indemnités seront regroupées dans une seule et même délibération y compris la prime de fin d'année avec la mention des modalités d'attribution contenues dans les délibérations institutives existant avant 1984, d'où une plus grande lisibilité.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, aux primes de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil,

Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés,

Vu le décret 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu le décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux modifié par l'arrêté du 19 mars 1992,

Vu les arrêtés du 14 janvier 2002, 25 février 2002, 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 10 mars 2015,

Considérant les modifications apportées au tableau des effectifs,

Considérant que le régime indemnitaire actuellement en vigueur pour le personnel de la collectivité n'est pas prévu pour rémunérer l'emploi d'attaché territorial,

Considérant que les primes actuellement ouvertes dans le cadre du régime indemnitaire ne peuvent pas être désormais ouverte à l'emploi d'attaché territorial,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil Municipal décide de la révision du régime indemnitaire.**

**A compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, le régime indemnitaire des agents communaux est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré comme suit :**

## **RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE DE NAZELLES NEGRON**

### **PREAMBULE**

#### **Article 1<sup>er</sup>:**

L'ensemble des dispositions du présent régime indemnitaire est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Les délibérations précédentes du conseil municipal portant sur le régime indemnitaire et notamment celle du 13 décembre 2011 sont abrogées.

### **CHAPITRE I**

#### **INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS)**

#### **Article 2 :**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est ouverte au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

**Filière administrative :**

| cadre d'emplois       | grade  |
|-----------------------|--|
| Adjoint Administratif | adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe           |
|                       | adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe           |
|                       | adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe |
|                       | adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe |
| Rédacteur Territorial | rédacteur  |
|                       | rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe             |
|                       | rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe             |

**Filière technique :**

|                   |  |
|-------------------|--|
| Technicien        | technicien   |
|                   | technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe        |
|                   | technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe        |
| Agent de maîtrise | agent de maîtrise                                      |
|                   | agent de maîtrise principal                            |
| Adjoint technique | adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe           |
|                   | adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe           |
|                   | adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe |
|                   | adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe |

**Filière médico-sociale :**

|      |   |
|------|---|
| ASEM | ASEM de 1 <sup>ère</sup> classe           |
|      | ASEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe |
|      | ASEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe |

**Filière animation :**

|                   |  |
|-------------------|--|
| Adjoint animation | adjoint animation de 2 <sup>ème</sup> classe           |
|                   | adjoint animation de 1 <sup>ère</sup> classe           |
|                   | adjoint animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe |
|                   | adjoint animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe |
| Animateur         | animateur territorial                                  |

**Filière culturelle :**

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Adjoint du patrimoine | adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe           |
|                       | adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe           |
|                       | adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe |
|                       | adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe |

**Article 3 :**

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 par mois, y compris celles accomplies les dimanches et jours fériés.

#### **Article 4 :**

Les agents non titulaires de droit public bénéficient des dispositions du présent chapitre, sous réserve qu'ils accomplissent les fonctions pour lesquelles la possibilité est ouverte au titre des cadres d'emplois et grades référencés ci-dessus.

### **CHAPITRE II** **INDEMNITÉ D'EXERCICE DES MISSIONS DES PRÉFECTURES (IEMP)**

#### **Article 5 :**

L'indemnité d'exercice des missions peut être attribuée aux personnels suivants :

##### **Filière administrative :**

| <b>cadre d'emplois</b> | <b>grade</b>   | <b>montant de référence annuel (au 01/01/2012)</b> |
|------------------------|--|--|
| Adjoint Administratif  | adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe           | 1 153,00 €   |
|                        | adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe           | 1 153,00 €   |
|                        | adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 478,00 €   |
|                        | adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 1 478,00 €   |
| Rédacteur Territorial  | rédacteur  | 1 492,00 €   |
|                        | rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe             | 1 492,00 €   |
|                        | rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe             | 1 492,00 €   |
| Attaché Territorial    | attaché territorial  | 1 372,04 €   |
|                        | attaché territorial principal                              | 1 372,04 €   |

##### **Filière technique :**

|                   |  |            |
|-------------------|--|------------|
| Agent de maîtrise | agent de maîtrise                                      | 1 204,00 € |
|                   | agent de maîtrise principal                            | 1 204,00 € |
| Adjoint technique | adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe           | 1 143,00 € |
|                   | adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe           | 1 143,00 € |
|                   | adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 204,00 € |
|                   | adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 1 204,00 € |

##### **Filière sanitaire et sociale :**

|      |   |            |
|------|---|------------|
| ASEM | ASEM de 1 <sup>ère</sup> classe           | 1 153,00 € |
|      | ASEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 478,00 € |
|      | ASEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 1 478,00 € |

##### **Filière animation :**

|                     |  |            |
|---------------------|--|------------|
| Adjoint d'animation | adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe           | 1 153,00 € |
|                     | adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe           | 1 153,00 € |
|                     | adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 478,00 € |
|                     | adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 1 478,00 € |
| Animateur           | animateur territorial                                    | 1 492,00 € |

Le montant de référence des grades est périodiquement révisé par arrêté ministériel.



### **Article 6 :**

Par arrêté, le Maire attribue à chaque agent un coefficient compris entre 0 et 3 qui s'applique au montant de référence du grade en vigueur.

Ce coefficient peut être modulé chaque année, à la hausse ou à la baisse, en fonction :

- de l'évaluation annuelle de l'agent ;
- des spécificités des missions, des responsabilités ou sujétions spéciales que celui-ci exerce ;
- de son comportement professionnel.

et des articles 26 et 27.

### **Article 7 :**

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle.

## **CHAPITRE III** **INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)**

### **Article 8 :**

Une indemnité d'administration et de technicité est ouverte au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur :

#### **Filière administrative :**

| <b>cadre d'emplois</b> | <b>grade</b>   | <b>montant de référence annuel<br/>(au 01/07/2010)</b> |
|------------------------|--|--|
| Adjoint Administratif  | adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe                                 | 449,29 €   |
|                        | adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe                                 | 464,30 €   |
|                        | adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe                       | 469,66 €   |
|                        | adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe                       | 476,10 €   |
| Rédacteur Territorial  | rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon                                      | 588,69 €   |
|                        | rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon | 706,62 €   |

#### **Filière technique :**

|                   |  |          |
|-------------------|--|----------|
| Agent de maîtrise | agent de maîtrise                                      | 469,67 € |
|                   | agent de maîtrise principal                            | 490,05 € |
| Adjoint technique | adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe           | 449,28 € |
|                   | adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe           | 464,30 € |
|                   | adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 469,67 € |
|                   | adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 476,10 € |

#### **Filière animation :**

|                     |  |          |
|---------------------|--|----------|
| Animateur           | animateur territorial jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon  | 588,69 € |
| Adjoint d'animation | adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe           | 449,28 € |
|                     | adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe           | 464,30 € |
|                     | adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 469,67 € |
|                     | adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 476,10 € |

**Filière sanitaire et sociale :**

|      |   |          |
|------|---|----------|
| ASEM | ASEM de 1 <sup>ère</sup> classe           | 464,30 € |
|      | ASEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 469,67 € |
|      | ASEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 476,10 € |

**Filière culturelle :**

|                       |  |          |
|-----------------------|--|----------|
| Adjoint du patrimoine | adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe           | 449,28 € |
|                       | adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe           | 464,30 € |
|                       | adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 469,67 € |
|                       | adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 476,10 € |

**Article 9 :**

Les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'indemnité d'administration et de technicité sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**Article 10 :**

Par arrêté, le Maire attribue à chaque agent un coefficient compris entre 0 et 8 qui s'applique au montant de référence en vigueur.

Ce coefficient peut être modulé en application des critères et dans les conditions prévues à l'article 26 et 27.

**Article 11 :**

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle.

**CHAPITRE IV**  
**INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS)**

**Article 12 :**

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est ouverte au bénéfice des agents dont l'indice brut est supérieur à 380.

Ils sont classés en trois catégories pour l'application des montants annuels moyens de référence : cadres A en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, et cadre B dont l'indice brut est supérieur à 380 en 3<sup>ème</sup> catégorie.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les montants annuels de référence s'élèvent à :

- **1 471,17 €** pour la 1<sup>ère</sup> catégorie (Directeurs territoriaux, Attachés Principaux),
- **1 078,72 €** pour la 2<sup>ème</sup> catégorie (Attachés territoriaux, Secrétaires de mairie),
- **857,82 €** pour la 3<sup>ème</sup> catégorie (Rédacteurs territoriaux dont l'IB est supérieur à 380).

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**Article 13 :**

Par arrêté, le Maire attribue à chaque agent un coefficient compris entre 0 et 8 qui s'applique au montant de référence en vigueur.

Ce coefficient peut être modulé en application des critères et dans les conditions prévues à l'article 26 et 27.

**Article 14 :**

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle.

**CHAPITRE V**  
**PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE ET D'ACCUEIL**  
**(PSS)**

**Article 15 :**

La prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil est réservée à la filière culturelle et notamment le personnel en charge de la surveillance et de l'accueil au sein des bibliothèques.

| <b>Cadre d'emplois</b> | <b>Grade</b>   | <b>Montant de référence au 03/09/2010</b> |
|------------------------|--|---|
| Adjoint du patrimoine  | adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe           | 716,40 €                                  |
|                        | adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe           | 716,40 €                                  |
|                        | adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 716,40 €                                  |
|                        | adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 644,40 €                                  |

**Article 16 :**

Par arrêté, le Maire attribue à chaque agent un coefficient qui s'applique au montant de référence en vigueur.

Ce coefficient peut être modulé en application des critères et dans les conditions prévues à l'article 26 et 27.

**Article 17 :**

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle.

**CHAPITRE VI**  
**INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE (ISS)**

L'indemnité spécifique de service est réservée aux agents de catégorie B de la filière technique.

| <b>Cadre d'emplois</b> | <b>Grade</b>  | <b>Montant de référence au 10/04/2011</b> |
|------------------------|---|---|
| Technicien             | technicien territorial (coef.10)                          | 361,90 €                                  |
|                        | technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe (coef.16) | 361,90 €                                  |
|                        | technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe (coef.18) | 361,90 €                                  |

**Article 18 :**

Par arrêté, le Maire attribue à chaque agent un coefficient qui s'applique au montant de référence en vigueur.

Ce coefficient peut être modulé en application des critères et dans les conditions prévues à l'article 26 et 27.

**Article 19 :**

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle.

**CHAPITRE VII**  
**PRIME DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS (PFR)**

**Article 20 :**

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables :

- une prime de fonctions, fixe, tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

- une prime de résultats, variable, tenant compte de la manière de servir et de l'évaluation individuelle annuelle.

Elle est ouverte au profit des personnels suivants :

| Grades | POSTES | Part Fonctions              |      |                        | Part résultats              |      |                        | global                 |
|--------|--------|-----------------------------|------|------------------------|-----------------------------|------|------------------------|------------------------|
|        |        | Montant annuel de référence | Coef | Montant plafond annuel | Montant annuel de référence | Coef | Montant plafond annuel | Montant plafond annuel |
|        |        | 1 750 €                     | 6    | 10 500 €               | 1 600 €                     | 6    | 9 600 €                | 20 100 €               |

**Article 21 :**

Par arrêté, le Maire attribue à chaque agent des coefficients compris entre 1 et 6 qui s'appliquent aux montants annuels de référence.

Les critères pris en compte sont :

- pour déterminer la part liée aux fonctions : le niveau de responsabilité de l'agent, son niveau d'expertise et les sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
- pour déterminer la part liée aux résultats : l'efficacité dans l'emploi, la réalisation des objectifs annuels fixés par l'autorité territoriale, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

**Article 22 :**

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible d'une année sur l'autre.

**CHAPITRE VIII**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION**

**Article 23 :**

Le versement du régime indemnitaire est subordonné à l'exercice effectif des fonctions.

**Article 24 :**

Par arrêté individuel, le Maire attribue à chaque agent un coefficient qui s'applique au montant de référence en vigueur. Ce coefficient est modulé en application des critères définis et dans les conditions prévues aux articles 25, 26 et 27.

**Article 25 :**

Le coefficient attribué à l'agent pour l'année sera le coefficient de l'année précédente éventuellement corrigé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évaluation annuelle.

Le coefficient attribué à l'agent ne variera pas en cas de changement de cadre d'emplois, de poste, même si l'évaluation était revue à la baisse du fait de ce changement.

**Article 26 :**

Une majoration du coefficient pourra être attribuée à l'agent, de façon temporaire ou permanente, pour tenir compte des spécificités des missions, des responsabilités ou sujétions spéciales que celui-ci exerce.

Ce bonus de coefficient ne sera pas pris en considération pour la détermination du coefficient révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **Article 27 :**

Le montant individuel ainsi obtenu fera l'objet de retenues pour cause d'absentéisme ou de comportement professionnel insuffisant dans les conditions suivantes :

#### ➤ **Absentéisme**

Seules sont visées les absences pour congé maladie (ordinaire, de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie) ou résultant d'une mise en position de disponibilité. Toutefois, celles consécutives à un accident du travail ou de trajet ne sont pas prises en comptes.

Toute absence fait l'objet, dès le mois suivant, d'une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant individuel mensuel par jour d'absence, avec une carence de 14 jours ouvrés cumulés par année civile.

#### ➤ **Comportement professionnel**

Sont visées par le comportement professionnel notamment le manque de soin et d'attention apportée aux outils, matériels et véhicules mis à la disposition de l'agent dans l'exercice des fonctions et lorsque sa responsabilité est engagée.

Après constat par rapport circonstancié de l'autorité hiérarchique et dès le mois suivant, une retenue sera opérée sur 50 % du montant individuel mensuel.

### **Article 28 :**

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

### **Article 29 :**

Les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront réduites dans les mêmes conditions que celle afférente au traitement en ce qui concerne les agents autorisés à travailler à temps partiel.

Pour les agents à temps non complet, les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront proratisées en fonction de la quotité de travail effectuée.

### **Article 30 :**

Les différentes primes et indemnités réglementaires instituées dans la commune, sont également attribuées, selon les mêmes critères d'attribution que pour les agents titulaires :

- aux agents non titulaires sous contrat avec la collectivité depuis au moins 6 mois.
- aux agents non titulaires disposant d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois.

Les agents non titulaires de droit public peuvent bénéficier des IHTS sans condition de durée de présence dans la commune.

## **CHAPITRE IX** **INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT**

### **Article 31 :**

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit est attribuée aux agents dès lors qu'ils accomplissent un service normal entre 21 h et 6 h du matin dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire de nuit.

Le montant horaire est fixé par arrêté ministériel.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents lorsqu'un travail intensif est fourni ; la notion de travail intensif s'entendant comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

## CHAPITRE X INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

### **Article 32 :**

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés est attribuée à tous les agents dès lors qu'ils effectuent un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de la durée réglementaire du travail.

Le montant horaire est fixé par arrêté ministériel.

## CHAPITRE XI INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTION (IFCE)

### **Article 33 :**

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est attribuée aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'élections sans qu'ils ne puissent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les modalités et les montants sont fixés par arrêté et décret ministériel.

### **Article 34 :**

L'enveloppe consacrée à cette indemnité est calculée par référence au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2<sup>ème</sup> catégorie mis en place dans la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires.

### **Article 35 :**

Lorsque les élections comportent deux tours de scrutin, l'indemnité peut être attribuée pour chaque tour de scrutin. Par contre, lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

## CHAPITRE XII PRIME DE FIN D'ANNÉE

### **Article 36 :**

La prime dite de « fin d'année » est qualifiée d'avantage collectivement acquis et légalisée car ce complément de rémunération a été instauré par la collectivité avant la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à la délibération en date du 29 avril 1985, reprenant les délibérations antérieures, cette prime est par conséquent reconduite par le présent régime indemnitaire.

### **Article 37 :**

Rappel des modalités contenues dans les délibérations institutives :

Les bénéficiaires de la prime de fin d'année sont tous les membres du personnel communal qu'ils soient titulaires ou contractuels employés à temps complet ou non. Bénéficieront également de la prime, le personnel temporaire ayant assuré un remplacement d'une durée égale à au moins 3 mois dans la période de référence.

Conditions d'attribution de la prime :

- la période de référence servant de base au calcul de la prime est du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante.
- Pour le personnel à temps partiel ou horaire, le montant est calculé au prorata du temps de travail effectué.
- Tous les agents n'ayant pas eu d'arrêt de travail supérieurs à 15 jours ouvrables dans l'année de référence ne subiront aucun abattement de prime.
- Les agents dont les arrêts de travail (exceptés les accidents de service, de trajet et les congés maternité) seront supérieurs à 15 jours ouvrables verront leur prime amputée dans les conditions suivantes :
  - o Les 15 premiers jours : 0%
  - o 2% d'abattement par période de 5 jours ouvrables d'arrêt au-delà des 15 premiers.

Sont décomptés comme jours ouvrables les jours de la semaine exceptés les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés.

Le montant de la prime est fixé à 137,20 €.

### 34/2015

#### **PERSONNEL COMMUNAL**

#### CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE

Monsieur CHATELLIER indique que suite au départ en retraite d'un des agents des services techniques au 31 mars, il convient de créer un poste d'agent de maîtrise afin de permettre l'intégration dans les effectifs communaux de l'agent recruté pour le remplacer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
 Vu le tableau des emplois communaux,  
 Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services communaux,  
 Considérant les modifications à apporter au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

#### **Le Conseil Municipal :**

- **Décide de la création d'un emploi permanent d'Agent de maîtrise à temps complet, du 1<sup>er</sup> avril 2015.**  
 et la suppression concomitante d'un emploi d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

### 35/2015

#### **PERSONNEL COMMUNAL**

#### RECRUTEMENT D'UN EMPLOI D'AVENIR

Monsieur CHATELLIER indique qu'afin de palier à une demande de disponibilité pour convenance personnel d'un agent de restauration et d'animation, il est proposé de créer un emploi d'avenir à raison de 35 h hebdomadaires à l'Accueil de loisirs en tant que référent animation sur le périscolaire et les TAP.

Créé par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012, le dispositif des emplois d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé. Dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat de 3 ans au maximum réglementé par le code du travail.

Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la Mission Locale et ainsi lui faire acquérir une qualification. Un tuteur identifié sera désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui transmettre son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2012-1189 du 26/10/2012 et les Décrets n°2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Vu l'arrêté du 31/10/2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget et le montant inscrit à la ligne budgétaire 64131 « Rémunérations»,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 00),

#### **Le Conseil Municipal :**

- **Décide de la création d'un emploi d'avenir à raison de 35 h hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, en charge de missions polyvalentes au sein du service animation pour :**
  - Assurer l'accueil et l'encadrement des élèves (maternelle ou primaire) sur les temps périscolaire ainsi que les TAP,
  - Encadrer et surveiller la prise des repas des enfants au restaurant en lien avec le Directeur de l'ALSH/APS,
  - Organiser et animer des activités au Centre de Loisirs les mercredis et lors des petites et grandes vacances,
  - Servir d'appui logistique au Directeur de l'ALSH/APS.
  
- **Autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et notamment la convention de partenariat avec la Mission Locale Loire Touraine.**
  
- **Le Maire est autorisé à procéder aux renouvellements du contrat si nécessaire.**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire indique que la prochaine réunion du Conseil municipal aura lieu le mercredi 6 mai à 19 h 30.

Sans question divers particulière, Monsieur CHATELLIER clôt la séance.